NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

115 N° 6 1993

L'enjeu doctrinal du *Catéchisme de l'Église Catholique*

J. HONORÉ ((Mgr))

p. 870 - 876

https://www.nrt.be/en/articles/l-enjeu-doctrinal-du-catechisme-de-l-eglise-catholique-249

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'enjeu doctrinal du Catéchisme de l'Église Catholique

Dans la Constitution apostolique *Fidei depositum*, qui présente et introduit le *Catéchisme de l'Église Catholique* (*CEC*), Jean-Paul II précise qu'il le « reconnaît comme un instrument valable et autorisé... et comme une norme *sûre* pour l'enseignement de la foi ». Plus loin, il ajoute que le *Catéchisme* est donné aux pasteurs et aux fidèles « afin de servir de texte de référence *sûr* et authentique pour l'enseignement de la doctrine catholique »[1].

1. Sûreté de la doctrine ou sécurité de la foi ?

La question ne manque pas de se poser quant au sens et à la portée qu'il convient d'attribuer à ce qualificatif de *sûr*, deux fois mentionné par le Pape et déjà utilisé dans le rapport du Synode de 1985, qui fut à l'origine de la rédaction du *CEC*[2]. S'agit-il de l'interpréter dans le sens courant et familier qui s'attache à ce qui apporte la sécurité, donne une assurance plus grande, met à l'abri du risque ? Ou bien faut-il comprendre que le *Catéchisme* est une norme sûre parce qu'il exprime un enseignement autorisé, c'est-à-dire un enseignement tirant son crédit de l'autorité du Magistère qui reconnaît et atteste la vérité de sa doctrine[3]? Le fait que le Pape, dans l'une des deux citations précédentes, lie les deux épithètes *sûr et authentique*, le fait aussi qu'il parle d'un *instrument autorisé*, qu'il évoque plus haut la *symphonie de la foi* impliquée par la réalisation d'un ouvrage qui *atteste la catholicité de l'Église*[4], incitent à penser que c'est bien dans le second sens, c'est-à-dire dans le sens d'un texte qui jouit d'une garantie d'autorité, d'un privilège d'excellence, pourrait-on dire, qu'il faut comprendre la sûreté normative de la foi qu'offre le *CEC*. Ce serait, semble-t-il, minimiser la pensée du Pape que de ne voir ici que l'expression d'une sorte de tutiorisme visant, plus que la vérité objective de sa foi, la simple assurance du croyant dans sa démarche d'assentiment.

---

1. *Catéchisme de l'Église Catholique* (*CEC*), Paris, Mame/Plon, 1992, p. 8 s.
2. *Ibid.*, p. 6 ; cf. *infra* dans cet article.
3. La rédaction de cet article est née d'un échange de correspondance avec G. Thils, professeur émérite de l'Université de Louvain, que l'auteur tient à remercier. C'est la question de l'autorité magistérielle du *Catéchisme* et de ses énoncés que posait l'éminent théologien.
4. *CEC*, p. 7.

2. Autorité magistérielle et notes théologiques

Si telle est bien la signification qu'il convient de donner aux citations de la Constitution apostolique que nous avons rapportées, une autre question d'un enjeu encore plus important est soumise à l'attention du lecteur du *CEC* et à la réflexion critique du théologien. En effet, s'il faut entendre le *Catéchisme* comme la norme sûre et authentique pour l'enseignement de la foi, *il importe de connaître la qualification magistérielle qui fonde ce jugement*. Autrement dit, il s'agit de savoir à quel niveau d'autorité se situe le *CEC* et surtout de qualifier chacun de ses enseignements par la note théologique qui lui est adéquate.

On sait, en effet, que dans le domaine des déclarations magistérielles tout n'est pas à mettre sur le même plan. Bien que la doctrine catholique se présente comme un tout organique, dont chaque partie est nécessaire à la cohésion de l'ensemble, il reste que les vérités constitutives de ce tout n'ont la même importance ni pour l'autorité magistérielle qui les atteste, ni pour le croyant qui leur donne son assentiment[5]. Il est trop évident, pour prendre deux exemples, que la doctrine des dons du Saint-Esprit, dans l'économie globale de la foi, n'occupe pas la même place que celle de la justification ; le principe de subsidiarité en matière d'enseignement social de l'Église est second par rapport à la doctrine des droits de la personne humaine et de sa dignité... On doit reconnaître qu'au niveau d'engagement du Magistère ecclésial dans l'attestation des vérités relatives à la foi et à la morale correspond un degré différencié dans l'adhésion que les fidèles sont requis de donner. C'est justement cette évaluation de l'importance des diverses propositions exprimant la foi de l'Église qui fonde l'attribution des *notes théologiques*. Parce qu'ils sont loin d'être unanimes dans leurs conceptions du mode d'exercice du Magistère, les théologiens divergent également dans la nomenclature de ces notes[6].

L'interrogation qui est la nôtre revient donc à savoir comment, d'une part, qualifier le *CEC* considéré dans son ensemble et comment, d'autre part, assigner à chacun des exposés doctrinaux, voire à chaque article, la note théologique qui lui revient. Sans exclure une

---

5. Sur ce thème de la diversité des énoncés et l'unité de la foi, voir H. DE LUBAC, *La Foi chrétienne*, Essai sur la structure du Symbole des Apôtres, Paris, Aubier, 1969, surtout le ch. 7, « L'unité de la foi », p. 223 ss.

6. Le problème des notes théologiques est lié à celui du développement du dogme. On n'ignore pas sur ce sujet l'extrême variété des positions tenues par les théologiens, surtout ceux de l'époque néo-scolastique ; voir M.-J. CONGAR, art. *Théologie*, dans *DTC*, t. 15, col. 342 ss.

étude plus approfondie, dotée des références tirées de l'histoire des dogmes et surtout des critères en usage dans l'analyse théologique, nous pouvons peut-être livrer déjà quelques approximations. Celles-ci, sans apporter de réponse directe, permettront de mieux entrer dans la problématique de rédaction du *CEC*, de mieux connaître les préalables d'écriture du texte, et ainsi de donner une première approche de solution au problème soulevé.

3. La priorité est à l'organicité du texte

Nous avons à revenir aux origines mêmes du *Catéchisme*. Dans un texte concis, repris ensuite par le pape, le Synode de 1985 avait, en moins de cinq lignes, défini le caractère et le contenu du projet : « Un catéchisme ou compendium de toute la doctrine catholique, tant sur la foi que sur la morale... ; la présentation de la doctrine doit être biblique et liturgique, exposant une doctrine sûre et en même temps adaptée à la vie actuelle des chrétiens[7]. » C'est ce texte qui servit de référence majeure tout au long de la rédaction et qui fut à la base de l'examen préliminaire à celle-ci en vue de dégager les principes et orientations auxquels elle devrait se conformer.

Or, la première requête qui apparut dès l'ouverture des échanges fut celle de l'*organicité* de l'ouvrage projeté, entendue dans le double sens de la cohérence interne à chacune des parties et de la thématique commune appelée à sous-tendre l'exposé des différents articles doctrinaux. Bien entendu, cette thématique commune ne pouvait être que celle du mystère fondamental qui donne sa structure au Credo, à savoir le mystère de la Sainte Trinité, qui fonde l'économie du salut tout entière, révélée dans le mystère du Verbe Incarné. La dimension trinitaire et la dimension christologique devaient être partout présentes dans le *Catéchisme* pour lui conférer l'unité indispensable de contenu et de propos.

À cette requête initiale fut rapidement conjointe celle de la *hiérarchie des vérités*. On ne pouvait, sans courir de grands risques d'incompréhension et peut-être même de déviance dans le service que le *Catéchisme* était appelé à rendre à ses lecteurs, négliger l'équilibre des vérités de foi, la connexion qui les relie entre elles, tout en sauvegardant la place de chacune dans le tout de la foi. C'est peut-être sur ce point que la Commission chargée de négocier les textes soumis à son contrôle se montra d'abord le plus soucieuse. Ce fut aussi

---

7. Dans notre article de la *NRT* 115 (1993) 3-18, *Le Catéchisme de l'Église Catholique. Genèse et profil*, sont présentés les débats préliminaires et les étapes de la rédaction du *CEC*.

ce point qui, lors de la consultation des évêques sur le *Projet* dit *révisé*, motiva l'une des critiques les plus fréquentes.

Il est assez curieux de constater que, si s'était posé avec une certaine âpreté le problème de la hiérarchie des vérités, celui des *notes théologiques*, qui lui est pourtant lié, n'apparut guère au stade rédactionnel. Il émergea seulement lors de l'une des dernières rencontres de la Commission, quand on s'interrogea sur la publication du *Catéchisme* et sur la réception qui suivrait. Mais ce fut moins pour traiter le détail des énoncés que pour envisager l'ensemble. En fait, l'accord s'étant réalisé sur la version ultime du *Projet*, la Commission pensa qu'il n'y avait pas lieu pour elle de se prononcer sur l'autorité globale d'un texte qui serait promulgué par le pape, exerçant son magistère ordinaire. Quand il ordonne sa publication « en vertu de l'autorité apostolique », Jean-Paul II atteste la valeur doctrinale du texte qu'il « a approuvé » et qu'il demande de « recevoir dans un esprit de communion » (*Fidei depositum*).

À la règle d'organicité se rattachait celle de l'universalité de la doctrine et de son expression. *Judicat orbis terrarum* : le célèbre adage de saint Augustin, recourant à la communion universelle pour dénoncer l'erreur donatiste, aurait pu être le leitmotiv des rédacteurs. Aussi leur était-il enjoint d'écarter tout ce qui pouvait traduire une quelconque filiation à l'égard d'un système théologique ou d'une école d'exégèse. C'était là une véritable gageure. À la critique de dire si elle a été tenue et si le style des exposés du *CEC* ne dément pas l'ambition du propos.

Quant à la requête relative à la hiérarchie des vérités, il apparut à l'expérience qu'elle était plus difficile à satisfaire qu'il pouvait y paraître. Nul n'ignore que les dogmes que l'on pourrait qualifier de périphériques (par exemple la mariologie) par rapport à ceux du noyau central de la foi sont plus longs à présenter et à justifier. Ils appellent un développement théologique qui ne peut trouver sa place dans un catéchisme, dont la présentation *linéaire* des différents exposés fait apparaître, par leur longueur même, la différence de traitement des articles de la foi. En fait, ce qui pouvait n'être qu'un préalable a priori de rédaction trouva sa solution, comme l'a bien montré le Cardinal Ratzinger, dans la charpente même des quatre parties du *CEC*, où l'articulation trinitaire et christologique est partout présente[8].

---

8. Voir la communication du Card. RATZINGER, lors du Synode des évêques d'octobre 1990, dans *DC* 87 (1990) 1054. Est-il besoin de préciser que, si un catéchisme est contraint à l'étalement des énoncés que nous appelons linéaires, c'est

4. Un risque à prévenir

C'est à la lumière de ces observations qu'il convient d'aborder maintenant la question des notes théologiques. Comme il a été dit plus haut, elle fut évoquée dans l'ultime phase d'élaboration du *CEC*. Moins en vue d'une réévaluation du texte enfin prêt pour l'édition que pour prévenir certaines interrogations, voire des objections. Les rédacteurs, du reste, ne témoignèrent pas sur ce sujet d'inquiétude excessive. Lorsque s'ouvrit le débat, l'un des membres de la Commission, qui avait été expert au Concile de Vatican II, rappela que fut alors posée la même question de la qualification doctrinale d'un certain nombre d'actes conciliaires qui, manifestement, ne relevaient pas de l'autorité infaillible[9]. L'accord n'eut aucun mal à s'établir pour qu'un traitement analogue, *mutatis mutandis*, pût s'appliquer au *CEC*[10]. Ainsi ne jugea-t-on pas opportun d'attribuer à chaque article une note théologique appropriée. On pensa que cette tâche reviendrait aux commentaires techniques que ne manquerait pas de susciter le *Catéchisme* lui-même. Une question semble en effet s'imposer : des exposés doctrinaux gagnent-ils en autorité parce que repris dans le *CEC* ?

À n'en pas douter, il faut souhaiter une étude sérieuse de la portée doctrinale des énoncés du *Catéchisme*, ne serait-ce que pour prévenir, chez des lecteurs non avertis, le risque d'une interprétation maximaliste des énoncés doctrinaux (une lecture minimaliste n'est pas non plus à écarter). À défaut d'une telle étude, il reste possible de tenter une exploration des textes qui révèle déjà le souci des rédacteurs de faire les distinctions, au moins les plus élémentaires, dans la qualification doctrinale des articles.

5. Des énoncés différenciés

Au fil des pages il est aisé, en effet, de noter l'apparition de certaines formules qui dévoilent le souci des rédacteurs de se montrer attentifs aux divers niveaux d'importance et de reconnaissance

---

parce qu'il obéit à une fonction didactique de connaissance et d'intelligibilité de la foi, que l'on ne peut satisfaire sans un développement suivi de séquences doctrinales ? Mais cette fonction ne doit pas s'identifier avec l'expérience de la foi elle-même, qui n'est théologale et vivante que si elle rejoint l'unité de son objet, le mystère même du Christ (cf. H. DE LUBAC, *La Foi chrétienne*, cité n. 5, p. 240).

9. Note du Secrétariat du Concile, du 16 novembre 1964.

10. Malgré la consultation de tout le Collège des évêques, il ne semble pas que les textes d'un catéchisme, fussent-ils destinés à l'Église universelle, puissent jouir de la même autorité que ceux d'un concile œcuménique. La procédure n'est pas la même de part et d'autre. On ne peut comparer une consultation à une assemblée conciliaire ni une réponse à une votation.

magistérielle des énoncés. Certes, le ton général du *CEC* est celui d'un exposé dont les propositions de foi sont exprimées dans un style d'affirmation précise, simple et sereine. La polémique ou l'esprit de controverse n'y avaient pas leur place et on ne les y trouve pas. Qu'on lise, par exemple, les pages consacrées à la doctrine sur le Dieu unique (199-232), aux mystères de la vie du Christ (512-625), à l'économie sacramentelle (1076-1209), ou encore le descriptif de l'anthropologie chrétienne (1691-1869)... Le sentiment qu'elles traduisent est celui d'une possession paisible des vérités de la foi, que l'Église tient de la Révélation et de sa tradition et qu'elle expose avec l'assurance d'être fidèle à sa mission d'enseigner.

Néanmoins, comme si les rédacteurs avaient pressenti la nécessité de souligner d'un trait plus appuyé certaines propositions doctrinales, ils ont, en maints endroits, introduit dans l'énoncé la référence à la tradition de l'Église et à son magistère.

On ne s'étonnera pas de la fermeté avec laquelle les articles qui contiennent les *dogmes fondamentaux* mentionnent leur autorité et appellent l'adhésion du croyant. Ainsi des *vérités centrales de la foi* : la Trinité (234, 237, 250), l'Incarnation (469, 512), la Résurrection (638 et 648). Pour attester une vérité définie par le Magistère, soit par un concile, soit par un enseignement infaillible, l'expression la plus fréquente est : *l'Église confesse*. On la rencontre surtout dans le domaine christologique (467, 468, 471, 475), où elle est mise en relation avec les premiers conciles qui dénoncent les hérésies, et dans celui de la mariologie (490, 495, 496, 499).

Mais il est significatif qu'outre les *références faites au Credo* pour certaines vérités, telles que le pardon des péchés (976) et la résurrection de la chair (988 et 991), le *Catéchisme* n'hésite pas à utiliser des *formules explicites*, quand il s'agit de vérités dogmatiques exposées soit à la perplexité du croyant, soit à une prévisible contestation. On peut ainsi repérer l'existence des anges comme *vérité de foi* (328), le péché originel, comme *certitude de foi* (403), le purgatoire comme *doctrine de la foi*, formulée à Florence et à Trente (1031).

Il suffit parfois d'introduire l'énoncé dogmatique par la mention « l'Église affirme ». C'est le cas pour l'existence de l'enfer (1035), le dogme de la transsubstantiation (1376), celui de l'*ex opere operato* des sacrements (1128), la doctrine catholique des deux degrés du sacerdoce ministériel (1554). Signalons encore l'enjeu du Décalogue pour la vie morale, tel que le Concile de Trente l'a reconnu (2064 et 2068), la doctrine et la pratique des indulgences (1471).

L'expression « l'Église enseigne » se rencontre aussi pour introduire des énoncés dont la qualification ne saurait, pour prendre le

langage technique, dépasser le niveau d'une conclusion théologique ou d'une *vérité commune*. Par exemple, la création de l'âme par Dieu (366), les dons préternaturels (375), le feu purificateur du purgatoire (2265). D'autres formules se rencontrent également pour exprimer cette foi commune de l'Église : *tradition spirituelle* (368 : place du cœur dans la vie de foi), *tradition chrétienne* (411 : le protévangile), le *regard de la foi* (502 : vocation de Marie), la *ferme conviction* (1258 : le baptême de sang). Les positions de l'Église, relatives à certaines situations morales plus complexes, ne manquent pas d'être rappelées, par exemple à l'égard de la peine de mort (2265) et de l'interdit de l'avortement (2271)[11].

6. Doctrine et vie de la foi

Il convient, enfin, de ne négliger ni les articles nombreux du *CEC* qui rappellent l'existence de la fonction d'enseignement dans l'Église (85 s. et 2032 s.), les conditions d'exercice du Magistère (113 s., 168 s., 171-175) et les distinctions classiques des énoncés de la foi catholique (88 s. et 2034-6), ni l'assurance dont témoigne le *CEC* pour rappeler le rôle de l'Église dans le service qu'elle rend à la conscience de l'homme et à sa dignité.

Mais le Catéchisme ne se limite pas à dire la vérité que l'Église tient de sa tradition et qu'elle a mission d'enseigner. Il demande au croyant de la témoigner par sa vie, de l'intérioriser dans la prière et de la célébrer par la liturgie et les sacrements. C'est au cœur de la communion ecclésiale que l'expérience spirituelle et apostolique donne à la doctrine sa cohésion et sa vérité. C'est le sens qu'il faut donner au florilège de citations empruntées à la vie et aux œuvres des saints qui jalonnent les pages du CEC et tissent autour des textes comme un réseau d'évangile vécu. Le Catéchisme renvoie ici l'Église à elle-même, à sa propre conscience d'être témoin de la foi en son Seigneur.

F-37011 Tours Cedex Jean HONORÉ
9, rue des Ursulines B.P. 117 Archevêque de Tours

Sommaire. — En traitant de l'autorité magistérielle du *CEC* et de ses énoncés, l'auteur apporte un complément important et opportun à l'article publié précédemment dans *NRT* 115 (1993) 3-18.

---

11. Il y aurait, parallèlement à l'étude des notes théologiques dans les énoncés doctrinaux, celle de la qualification morale des péchés qui sont rappelés dans la section consacrée au Décalogue. Ajoutons encore que conviendrait encore l'examen des nombreux « En bref » et de leur portée doctrinale.